



Département de la Savoie
MAIRIE DE THOIRY
- 73230 -

ARRETE DU MAIRE N°2023-04

**Arrêté municipal portant modification des limites de
l'agglomération de la commune de Thoiry sur les Routes
Départementales 21 et 206**

VU la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des routes départementales 21 et 206, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées indiquées ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de la commune de Thoiry, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

S'agissant du secteur Chef Lieu – Les Chavonnettes : la route départementale n°206 au droit de la limite des parcelles cadastrées E1179 et F1077.

S'agissant du secteur Chef Lieu : la route départementale n°21 au droit de la limite des parcelles cadastrées E923 et E389.

S'agissant du hameau de Thorméroz : la route départementale n°21 au droit de la limite des parcelles cadastrées C299 et C439.

S'agissant du hameau de La Fougère : la route départementale n°21 au droit de la limite des parcelles cadastrées A1609 et A1480.

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à la date de ce jour.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thoiry.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1 135 — 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur Le Maire de la commune de Thoiry, Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Savoie, , Monsieur Le Major de la brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thoiry,

Le 18 janvier 2023

Le Maire,



Thierry TOURNIER,